



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00574

Numéro SIREN : 752 998 021

Nom ou dénomination : APPOINT-COM

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002302

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**AMIENS**



253472

**Dénomination :** APPOINT-COM  
**Adresse :** 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B00574  
**n° d'identification :** 752 998 021  
**n° de dépôt :** A2013/002302  
**Date du dépôt :** 27/06/2013

**Pièce :** statuts mis à jour du 07/06/2013



253472

## **APPOINT - COM**

Société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

-----

## **STATUTS**

*Mis à jour au 7 juin 2013*

## **APPOINT - COM**

Société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

-----

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

##### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

##### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

APPOINT - COM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

##### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité du bâtiment et plus particulièrement au second oeuvre, rénovation, transformation, aménagement et agencement,
- l'entreprise générale de peinture, ravalement, vitrerie, miroiterie, décoration, tenture, papiers peints, revêtements de sols, plâtrerie, faux plafonds, carrelage, maçonnerie, menuiserie, revêtements muraux,
- l'exécution de tous travaux concernant ces activités,

- la location de matériel d'entreprise de bâtiment compris le montage et démontage de tous types d'échafaudages,
- le conseil, l'assistance technique et administrative ainsi que toutes études spécialisées dans les domaines du second oeuvre du bâtiment, de la rénovation, de la transformation, de l'aménagement et de l'agencement,
- toutes prestations d'assistance de maîtrise d'ouvrage,
- toutes prestations de maîtrise d'oeuvre d'exécution,
- la participation de la société, sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance (souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion ou autrement, association en participation, exploitation, vente, échange, scission, apports) dans toute entreprise ou société, constituée ou à constituer, dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué et à toutes entreprises,
- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de deux mille euros, ci .....	2.000 €
II – Suivant décision de l'actionnaire unique du 22 février 2013, le capital a été augmenté de la somme de quarante huit mille euros, ci par apport en numéraire.	48.000 €
III – Suivant décision de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, le capital a été augmenté de la somme de vingt mille euros, ci .....	20.000 €
	-----
Total égal au montant du capital social : soixante dix mille euros, ci .....	<u><u>70.000 €</u></u>

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (70.000 €) et il est divisé en sept mille (7.000) actions de dix euros (10 €) chacune.

### **Article 8 - Modification du capital social**

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Président conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

### **Article 9 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 11 - Indivisibilité des actions. Droit de vote**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

#### **A) Bénéfices et actif social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

## **B) Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organismes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

## **Article 13 - Cessions et transmissions des actions**

13-1 – A l'exception des cessions d'actions consenties par l'associé unique, toutes opérations de cession d'action(s) au profit de tiers non actionnaires sont soumises à l'agrément du Président.

Le terme de "cession" s'entend de tout acte de transmission d'actions tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquences un changement d'associé.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions, doit notifier son projet au Président, par tous moyens à condition qu'il en soit accusé de réception, en mentionnant le nombre de titres qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et les conditions de la cession.

Dans le mois suivant cette notification, le Président de la société doit notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'ont pas à être motivées.

Avant d'arrêter sa décision, le Président peut consulter les autres associés par tout moyen de son choix.

A défaut de notification par le Président de sa décision dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers, ou soit par la société, dans les conditions prévues par la loi.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13-2 – Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective ordinaire. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

13-3 – La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 - Présidence**

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique ou représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **Article 15 - Attributions et pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

#### **Article 16 – Directeur Général**

Suivant décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, ayant pour mission d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus bref délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **Article 17 - Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses associés**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV**

## **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 18 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, si la société vient à dépasser, au cours d'un exercice social, le montant des seuils fixés par la loi (total de bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre de moyen de salariés), les associés seront tenus de procéder à la désignation du Commissaire aux comptes lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces seuils auront été atteints.

## **TITRE V**

### **COMITE D'ENTREPRISE**

#### **Article 19 – Comité d'Entreprise**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 20 – Droit de prendre part aux décisions collectives – Exercice du droit de vote**

Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### **Article 21 – Décisions collectives des Associés**

**21.1** Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- toute modification des statuts,
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals, pour garantir des engagements pris par des tiers,
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit,
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation,
- toute distribution faite aux associés,

- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

**21.2** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

**21.3** Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le "demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

**21.4** Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**21.5** L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par e.mail. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

**21.6** En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

**21.7** Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est par le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

**21.8** Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

**21.9** Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux assemblées générales ou seront informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultations écrites ou par actes constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

**21.10** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- toutes modifications du capital social,
- toutes émissions de valeurs mobilières,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution de la société,
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou des droits de vote.

**21.11** Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ou des droits de vote.

**21.12** Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

**21.13** Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée comme secrétaire, le nombre d'actions dont sont titulaires les associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés font mention de l'identité et de l'adresse de chaque associé, du nombre d'actions qu'il possède et du texte de chacune des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, des actes constatant les décisions unanimes des associés et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives, les actes constatant les décisions unanimes des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont portés sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

## **TITRE VII**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **Article 22 - Exercice social – Comptes sociaux**

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et finit le trente et un août de l'année suivante. Par exception le premier exercice sera clos le 31 août 2013.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 23 – Fixation, Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 24 - Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## TITRE VIII

### **PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 26 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la consultation des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### **Article 27 – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 28 - Liquidation**

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE IX

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Pour copie certifiée conforme,*

Le Président,

  
**J-J. REGNAULT**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**

ME MONGALVY ET ASSOCIES  
49Bis, Avenue Franklin D. Roosevelt  
75008 PARIS

Nos références : n° de dépôt : **A2013/002302**  
n° de gestion : **2012B00574**  
n° SIREN : **752 998 021 RCS Amiens**

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 27/06/2013 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

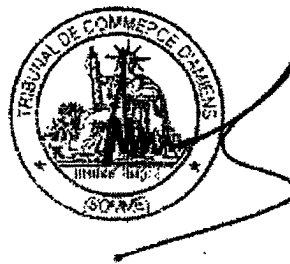
APPOINT-COM - Société par actions simplifiée  
3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**statuts mis à jour du 07/06/2013 (1 exemplaire)**  
**Procès-verbal du 07/06/2013 DU Président (1 exemplaire)**  
**procès-verbal d'assemblée générale du 23/05/2013 de l'actionnaire unique (1 exemplaire)**

Concernant les évènements RCS suivants :  
**Décision sur la modification du capital social**

Fait à Amiens, le 27/06/2013

Le Greffier



## APPOINT - COM

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

-----

### PROCES-VERBAL DU PRESIDENT

#### EN DATE DU 7 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le vendredi sept juin, à dix huit heures

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT, demeurant à SUCY EN BRIE (94370), 9 rue du Temple, agissant en qualité de Président de la société "APPOINT-COM",

#### APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Suivant décisions de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital social d'une somme de vingt mille euros (20.000 €), pour le porter de 50.000 € à 70.000 €, par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 10 euros chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription par Monsieur Jean-Jacques REGNAULT.

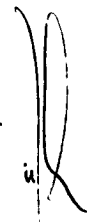
La souscription a été fixée jusqu'au 17 juin 2013 et devait être reçue au siège de la société.

L'actionnaire unique a également décidé de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation du capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

#### CONSTATE ET DECLARE CE QUI SUIV :

- que les 2.000 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire de la somme de 20.000 € par Monsieur Jean-Jacques REGNAULT suivant bulletin de souscription en date du 3 juin 2013,
- que le versement provenant de la souscription, soit la somme de 20.000 €, a été recueilli par le Président et déposé conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société à la banque CIC Agence Saint Maur Créteil Entreprises, 8 Parvis de Saint Maur – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ainsi que l'atteste le certificat délivré en date du 7 juin 2013.
- que l'augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 23 mai 2013 est définitivement réalisée à la date du 7 juin 2013.

.../...



Le capital se trouve donc fixé à 70.000 € divisé en 7.000 actions de 10 € chacune de valeur nominale.

Le Président décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

**Article 6 (Nouveau) – Apports**

<i>"I – Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de deux mille euros, ci .....</i>	<i>2.000 €</i>
<i>II – Suivant décision de l'actionnaire unique du 22 février 2013, le capital a été augmenté de la somme de quarante huit mille euros, ci ..... par apport en numéraire.</i>	<i>48.000 €</i>
<i>III – Suivant décision de l'actionnaire unique du 23 mai 2013, le capital a été augmenté de la somme de vingt mille euros, ci ..... par apport en numéraire.</i>	<i>20.000 €</i>
<i>Total égal au montant du capital social : Soixante dix mille euros, ci .....</i>	<i>70.000 €</i> =====

**Article 7 (Nouveau) – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille euros (70.000 €) et il est divisé en sept mille (7.000) actions de dix euros (10 €) chacune".*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 17/06/2013 Borderneau n°2013/1 048 Case n°21

Ext 3508

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros Rose-Noële WAELES

L'Agent des impôts

Agent des impôts

DUPLICATA

Le Président,

*w* *REGNAULT*  
**J-J. REGNAULT**

*WAELES*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



253474

**Dénomination :** APPOINT-COM  
**Adresse :** 3 rue du Berger 80360 Mesnil-en-arrouaise -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B00574  
**n° d'identification :** 752 998 021  
**n° de dépôt :** A2013/002302  
**Date du dépôt :** 27/06/2013

**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale du 23/05/2013  
de l'actionnaire unique



253474

## **APPOINT - COM**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 3 rue du Berger – 80360 MESNIL EN ARROUAISE

752 998 021 RCS AMIENS

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

**DU 23 MAI 2013**

L'an deux mille treize, le jeudi vingt trois mai, à seize heures, dans les locaux du Cabinet "MONGALVY ET ASSOCIES", 49 bis avenue Franklin Roosevelt à PARIS 8<sup>ème</sup>,

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT, représentant la société "SC REGNAULT 2", société civile au capital de 184.600 € dont le siège social est à SUCY EN BRIE (Val de Marne), 9 rue du Temple, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 528 320 716,

Actionnaire unique de la société "APPOINT-COM ",

Constate la présence de Monsieur Jean-Jacques REGNAULT, Président non associé.

Monsieur Jean-Jacques REGNAULT rappelle que l'associée unique a été convoquée à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- . Augmentation du capital social d'une somme de 20.000 € pour le porter de 50.000 € à 70.000 € par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles à libérer intégralement à la souscription.
- . Conditions et modalités de la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Première Décision**

L'actionnaire unique, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital social d'une somme de vingt mille euros (20.000 €), pour le porter de 50.000 € à 70.000 €, par l'émission au pair de 2.000 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

L'actionnaire unique décide de réserver la souscription des actions nouvelles à Monsieur Jean-Jacques REGNAULT à hauteur de la totalité des 2.000 actions.

Les actions nouvelles qui seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

  
J-J.R.

La souscription aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital sera reçue au siège social et les fonds versés seront déposés à la banque Crédit Industriel et Commercial - Agence de SAINT MAUR CRETEIL – 8 Parvis de Saint Maur – 94100 ST MAUR DES FOSSES.

Le délai allant jusqu'au 17 juin 2013 pour souscrire les 2.000 actions nouvelles et libérer intégralement la souscription.

La souscription se trouvera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

### **Deuxième Décision**

Consécutivement à l'adoption de la première décision, l'actionnaire unique délègue tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des 2.000 actions nouvelles émises aux termes de la première décision,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire,
- modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts,
- plus généralement, prendre toutes dispositions et accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive cette augmentation de capital.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures trente.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme,

*Le Président,*

h



**J-J. REGNAULT**

—